



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine*

*Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Centre*

Strasbourg, le 26 avril 2016

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du 29 février 2016
Société SARM à Strasbourg

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur :

- Mme X

Personne(s) rencontrée(s) :

- M. X : Chef de Centre SARM
- M.X : Responsable poste recyclage SARM
- M. X : Responsable poste enrobage SARM
- M. X : Responsable matériel X
- M. X : Responsable Qualité X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X : Directeur régional

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation d'exploiter une centrale d'enrobé à chaud et une plate-forme de recyclage de matériaux de démolition, arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 ;
- **Date et horaire de la visite** : 29 février 2016, de 14h00 à 17h00 ;
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n°555, 9 route du Rorhschollen 67 100 STRASBOURG,
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le 16 février 2016

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La visite de contrôle se déroule en deux temps :

-une première partie en salle où un contrôle documentaire des bilans annuels de surveillance 2014 et 2015 est réalisé. L'exploitant aborde aussi son projet de modification de deux silos ainsi que l'extension de la zone de déchets non dangereux. Dans l'avenir, un projet de stockage de déchets dangereux est envisagé ;
-la seconde partie du contrôle est une visite de la partie recyclage des matériaux.

Le référentiel de contrôle est l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2010.

4. Installations contrôlées

Plateforme de recyclage

5. Constats

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Un léger dépassement de la valeur de concentration autorisée pour les COV a été relevé en 2014. En 2015 ce dépassement atteint le triple de la valeur autorisée (154mg/Nm³ pour 50mg/Nm³) et le flux moyen dépasse lui aussi la valeur autorisée (5,43kg/h pour 3,35kg/h autorisés).

L'exploitant a recherché la cause de ces dépassements et conclu à un mauvais réglage des brûleurs. Il a fait intervenir la société de maintenance. Au moment de la visite de contrôle, il n'avait pas eu la possibilité de faire réaliser une nouvelle mesure afin de vérifier l'efficacité de ce nouveau réglage, car il faut une production en continu de 2h. Un chantier autoroutier prévu entre juin et août 2016 devrait permettre une mesure.

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

En 2014, une non-conformité a été relevée sur la concentration en MES. Un hydrocurage complet du réseau des eaux pluviales a été réalisé en novembre 2015. Malgré cela la non-conformité persiste et atteint le triple de la valeur autorisée (100mg/l pour 30 autorisés). L'exploitant pense que le problème peut venir de la zone de stockage où se trouve le dernier avaloir, très proche du point de mesure. Cette zone va être réaménagée d'ici juin 2016 et de nouvelles mesures seront réalisées sur un prélèvement de 2h et non plus 24h, car les précipitations sur une durée de 24h sont rares.

Article 9.2.4.1 Surveillance des eaux souterraines

Les campagnes annuelles ont bien été réalisées en 2014 et 2015, elles n'ont révélé aucune non-conformité.

Article 9.2.7 Surveillance des émissions sonores

La campagne tri-annuelle réalisée en 2014 avait mis en évidence une non-conformité au niveau du point 2 (limite de propriété avec X).

L'exploitant a fait procéder à une nouvelle campagne de mesure en 2015, celle-ci a mis en évidence la même non-conformité (76dB pour 70 autorisés) en période diurne au point 2. Une mesure a donc été réalisée au point 2bis (proche des installations de X) pour voir si les émissions sonores des installations de la SARM pouvaient y être à l'origine d'une nuisance. La mesure est à 62,7dB ce qui tend à montrer l'absence de gêne pour le voisinage.

Article 9.2.1.2 Retombées de poussières

Les mesures réalisées en 2014 et 2015 n'ont pas mis en évidence de non-conformités.

L'exploitant arrose les pistes avec un godet et passe la balayeuse afin de limiter les retombées de poussières.

Les poussières au niveau de la production sont rabattues par des injecteurs.

Divers :

Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé une fois/an, la dernière a eu lieu en avril 2015. L'exploitant dispose du BSDI dûment rempli pour les 2,36T évacuées.

Lors d'un exercice de déversement accidentel les vannes et flotteurs ont été testés.

L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets qui montre que les quantités produites en 2014 et 2015 sont conformes aux valeurs limites prescrites à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010.

L'exploitant dispose d'un registre de suivi des matériaux entrants et sortants avec archivage informatique et papier.

6. Conclusion

Situation irrégulière :

Sans objet

Non-conformités

- Dépassement de la concentration et du flux autorisés en COV pour l'année 2015 (triple de la valeur en concentration) dans les rejets atmosphériques ;
- Dépassement de la concentration autorisée en MES (triple de la valeur) en janvier 2016 pour les rejets aqueux.

«L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L 171-8 (mise en demeure préfectorale) et R 514-4 (sanctions pénales) du code de l'environnement »

Autres constats à portée réglementaire

Sans objet

Observations

Depuis la date de la visite de contrôle, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance R512-33 pour son projet d'augmentation de capacité de stockage des enrobés bitumineux.

Suite au courrier adressé à M. le Préfet du Bas-Rhin en date du 25 janvier 2016, l'inspection conclut que l'établissement est maintenant classé à déclaration pour la rubrique 4801.2 : dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses et bénéficie du droit d'antériorité au regard du décret modifié du 3 mars 2014 entré en vigueur au 1^{er} juin 2015.

L'établissement est sorti du système de quotas CO2 depuis juillet 2015 grâce au bridage de ses brûleurs.

Questions

Sans objet.

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)

X